

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00275

Numéro SIREN : 335 352 191

Nom ou dénomination : HOLDING TOURING AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 14026

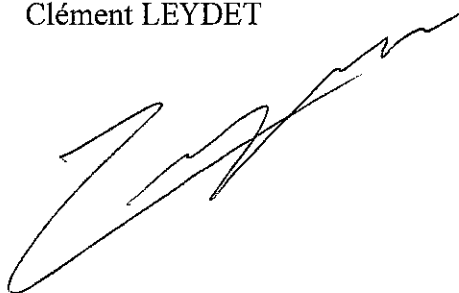
**HOLDING TOURING AUTO
HTA
Société Anonyme au capital de 100 000 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023**

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président

Clément LEYDET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Leydet', written over the printed name.

**HOLDING TOURING AUTO
HTA
Société Anonyme au capital au capital de 100 000 €
Siège social : Chemin de Saint Jean de Malte
13290 Aix-en-Provence
RCS AIX EN PROVENCE B 335 352 191**

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : CONVERSION DES ACTIONS ORDINAIRES DETENUES PAR MONSIEUR PHILIPPE LEYDET DANS LA SOCIETE EN ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 228-15 du Code de commerce, décide de la conversion des 3 351 actions ordinaires détenues en pleine propriété dans la Société par Monsieur Philippe LEYDET en actions de préférence de catégorie A.

L'assemblée générale décide à ce titre de créer des actions de préférence de catégorie A qui :

- seront toutes créées à titre permanent et sont toutes assimilées à des actions ordinaires pour l'application des statuts de la Société, sous réserve des dispositions particulières desdits statuts les concernant ;
- pourront être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, étant précisé que les modalités de conversion seront prévues par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;
- auront seuls droits aux dividendes qui seront, pour être distribués, prélevés sur une réserve particulière dotée en application des dispositions de l'article 24 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, qualifiée de « Réserve A ».

Cette décision est adoptée, Monsieur Philippe LEYDET ne prenant pas part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : CONVERSION DES ACTIONS ORDINAIRES DETENUES PAR MONSIEUR CLEMENT LEYDET DANS LA SOCIETE EN ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 228-15 du Code de commerce, décide de la conversion des 892 actions ordinaires détenues en pleine propriété dans la Société par Monsieur Clément LEYDET, et des 869 actions ordinaires qu'il détient dans la Société en nue-propriété, en actions de préférence de catégorie B.

L'assemblée générale décide à ce titre de créer des actions de préférence de catégorie B qui :

- seront toutes créées à titre permanent et sont toutes assimilées à des actions ordinaires pour l'application des statuts de la Société, sous réserve des dispositions particulières desdits statuts les concernant ;
- pourront être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, étant précisé que les modalités de conversion seront prévues par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;
- auront seuls droits aux dividendes qui seront, pour être distribués, prélevés sur une réserve particulière dotée en application des dispositions de l'article 24 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, qualifiée de « Réserve B ».

Cette décision est adoptée, Monsieur Clément LEYDET ne prenant pas part au vote.

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : CONVERSION DES ACTIONS ORDINAIRES DETENUES PAR MADAME CHARLOTTE LEYDET DANS LA SOCIETE EN ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE C

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 228-15 du Code de commerce, décide de la conversion des 569 actions ordinaires détenues dans la Société par Madame Charlotte LEYDET en pleine propriété et des 569 actions ordinaires qu'elle détient dans la Société en nue-propriété, en actions de préférence de catégorie C.

L'assemblée générale décide à ce titre de créer des actions de préférence de catégorie C qui :

- seront toutes créées à titre permanent et sont toutes assimilées à des actions ordinaires pour l'application des statuts de la Société, sous réserve des dispositions particulières desdits statuts les concernant ;
- pourront être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, étant précisé que les modalités de conversion seront prévues par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;
- auront seuls droits aux dividendes qui seront, pour être distribués, prélevés sur une réserve particulière dotée en application des dispositions de l'article 24 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, qualifiée de « Réserve C ».

Cette décision est adoptée, Madame Charlotte LEYDET ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION PRISE A L'UNANIMITE : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 100.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION PRISE A L'UNANIMITE : ADOPTION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la décision de conversion des actions ordinaires de la Société en actions de préférence, et de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, adoptées sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : CESSATION DES MANDATS DES ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIETE SOUS SON ANCIENNE FORME

Cessation du mandat du Président du Conseil d'administration

La collectivité des associés prend acte de la cessation de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société sous la forme de Société anonyme de Monsieur Philippe LEYDET à compter de ce jour, et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cessation des mandats des Directeurs généraux délégués et des administrateurs

La collectivité des associés prend acte de la cessation de leurs fonctions de Directeur général délégué et d'administrateur de la Société sous la forme de Société anonyme de Monsieur Clément LEYDET et de Madame Charlotte LEYDET à compter de ce jour, et leur donne quitus entier et définitif de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : DESIGNATION DES ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

Nomination du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Clément LEYDET, associé, né le 28 mars 1984, à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant 11 chemin du Moulin de Testa, 13090 Aix-en-Provence,

Monsieur Clément LEYDET a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Nomination du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premier Directeur général :

Madame Charlotte POUGET, associée, née LEYDET le 6 mai 1986 à Aix-en-Provence (13), demeurant 11 chemin du Moulin de Testa, 13090 Aix-en-Provence,

Madame Charlotte LEYDET a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés peut, sans que cela soit opposable aux tiers, définir les conditions et fixer les limites dans lesquelles le directeur général peut faire usage des pouvoirs que la loi lui confère.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme que les fonctions des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société se poursuivront jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE : EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION ORDINAIRE : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



FAYETTE & ASSOCIES

KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08

FAYETTE & ASSOCIES S.A.S.
Beumanoir – Bât. 1
Allée des Lilas
13100 Aix-en-Provence

HOLDING TOURING AUTO S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société
Holding Touring Auto S.A. en société par actions simplifiée**

Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2023
HOLDING TOURING AUTO S.A.
Chemin de Saint Jean de Malte
13290 LES MILLES

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

FAYETTE & ASSOCIES S.A.S.
Société de commissariat aux comptes
Siège social :
Beumanoir – Bât. 1 Allée des Lilas
13100 Aix-en-Provence
534 076 740 RCS Aix-en-Provence



FAYETTE & ASSOCIES

KPMG S.A.
480 avenue du Prado
CS 90303
13269 Marseille Cedex 08

FAYETTE & ASSOCIES S.A.S.
Beumanoir – Bât. 1
Allée des Lilas
13100 Aix-en-Provence

HOLDING TOURING AUTO S.A.

Chemin de Saint Jean de Malte
13290 LES MILLES

Rapport des commissaires aux comptes sur la transformation de la société Holding Touring Auto S.A. en société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2023

À la collectivité des associés de la société,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Holding Touring Auto S.A., et en application des dispositions de l'article L.225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Marseille, le 25 octobre 2023

Aix-en-Provence, le 25 octobre 2023

KPMG S.A.

FAYETTE & ASSOCIES

Pierre Gaultier
Associé

Mark Andreani
Associé

DocuSigned by:

GAULTIER Pierre

3C6427E43E5547B...

DocuSigned by:

Mark ANDREANI

C9FD588BC1BB40B...

HOLDING TOURING AUTO (HTA)
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social

**Chemin de Saint Jean de Malte
Les Milles
13290 Aix-En-Provence**

RCS Aix-En-Provence n° B 335 352 191

STATUTS

Mis à jour le 10 novembre 2023
(suite à transformation en SAS)

Copie certifiée conforme à l'original



Copie certifiée
conforme à l'original

*n 1
Aut*

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 1986 (ci-après la Société).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des actionnaires en date du 10 novembre 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Holding Touring Auto (HTA)**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion de sociétés sur le plan administratif et financier, les activités de holding et dans le cadre des réglementations en vigueur, toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres, et notamment :

- L'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participations dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupements de toutes natures admis par la loi ; la prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales ;
- la réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;

2 h
a ch

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Chemin de Saint Jean de Malte, Les Milles, 13290 Aix-En-Provence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Il est rappelé que, avant sa transformation en société par actions simplifiée, la Société a été immatriculée le 17 avril 1986 pour une durée de 99 années.

ARTICLE 6 – HISTORIQUE DES APPORTS, REDUCTIONS ET AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire qui ont été libérées.

Il a été apporté au capital de la Société, avant sa transformation de société anonyme en société par actions simplifiée :

- Lors de sa constitution, une somme de 250 000 francs (38 112,25 euros),
La somme totale versée par les actionnaires (250 000 francs, soit 38 112,25 euros), a été déposée à la BNP, Agence d'Aix-en-Provence Cours Sextius qui a délivré, à la date du 3 mars 1986 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Pierre Leydet.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2001, une somme de 12 382,80 francs (1 887,75 euros) par prélèvement sur le report à nouveau.
- Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 décembre 2021, prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 1^{er} décembre 2021, le capital social :
 - a été réduit, au titre d'une réduction du capital social non motivée par des pertes, d'un montant de 5 040 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 315 actions d'un montant de 16 euros chacune ;
 - a été augmenté par incorporation de réserves d'un montant de 4 000 euros, par création de 250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital qui résultera de la réduction ci-dessus décidée.

3
a
Anl

- Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 2021, le capital social :
 - a été augmenté d'un montant de 16.752 (seize mille sept cent cinquante-deux) euros au moyen de l'apport consenti par Monsieur Philippe Leydet, de mille deux cents (1200) parts sociales en pleine propriété de la société Saint Christophe, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 50.000 euros, sise Les Milles 13290, ZA La Pioline et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 399 468 297 ; cet apport étant évalué à la somme globale de treize millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quarante-huit euros (13.494.648 euros).

La différence entre la valeur d'apport (13 494 648 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire de 16 752 euros (1047 actions nouvelles d'une valeur nominale 16 euros), soit la somme de 13 477 896 euros, constitue une prime d'apport inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel les associés anciens et nouveaux disposeront des mêmes droits et qui pourra recevoir toute affectation des assemblées générales.
 - a été augmenté par incorporation de réserves, d'un montant de 44 288 euros, par création de 2 768 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, attribuées aux actionnaires gratuitement, au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 Il résulte des termes de l'article 6 ci-dessus que :

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros (cent mille euros). Il est divisé en 6 250 actions de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées.

Les actions sont détenues comme suit :

- Monsieur Philippe Leydet détient 3 351 actions en pleine propriété et l'usufruit de 1 438 actions ;
- Monsieur Clément Leydet détient 892 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 869 actions ;
- Madame Charlotte Leydet détient 569 actions en pleine propriété et la nue-propriété de 569 actions.

7-2 Conversion des actions ordinaires en actions de préférence :

Le principe de conversion consiste à convertir une action ordinaire existante en une action de préférence d'une catégorie A, B, ou C, telles que stipulées ci-après.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2023, les associés ont décidé de convertir les 6.250 actions ordinaires stipulée au 7.1 en 6.250 actions de préférence et de créer ainsi 3 (trois) catégories d'actions de préférence ainsi qu'il suit :

- Des actions de catégorie A qui auront seuls droits aux dividendes qui seront, pour être distribués, prélevés sur une réserve particulière qualifiée de « Réserve A » ;
- Des actions de catégorie B qui auront seuls droits aux dividendes qui seront, pour être distribués, prélevés sur une réserve particulière qualifiée de « Réserve B » ;
- Des actions de catégorie C qui auront seuls droits aux dividendes qui seront, pour être distribués, prélevés sur une réserve particulière qualifiée de « Réserve C » ;

tel que cela est exposé à l'article 24 ci-après.

En cas d'action(s) dont la propriété est démembrée, seul(s) le (ou les) nu-propriétaire(s) de ces actions démembrées auront droit à la distribution de dividendes prélevés sur ces réserves particulières, sauf pour l'usufruitier de ces actions à exercer son droit de quasi-usufruit pour percevoir lesdits dividendes, mais en reconnaissant en contrepartie avoir une dette d'égal montant à l'égard du nu-propriétaire.

7-3 Affectation des actions de préférence :

Les 3.351 actions ordinaires détenues en pleine propriété par Monsieur Philippe Leydet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2023 telle qu'évoquée au 7-2 ci-dessus, sont converties en actions A.

Les 892 actions ordinaires détenues en pleine propriété et les 869 actions détenues en nue-propriété par Monsieur Clément Leydet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2023 telle qu'évoquée au 7-2 ci-dessus, sont converties en actions B.

Les 569 actions ordinaires détenues en pleine propriété et les 569 actions détenues en nue-propriété par Madame Charlotte Leydet au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2023 telle qu'évoquée au 7-2 ci-dessus, sont converties en actions C.

7-4 Régime des actions de préférence

Les actions de préférence sont toutes créées à titre permanent et sont toutes assimilées à des actions ordinaires (dénommées aux présentes « actions ordinaires » ou « actions ») pour l'application des présents statuts, sous réserve des dispositions particulières desdits statuts les concernant.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

Les modalités de conversion seront prévues par une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

u
5
a ch l

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en pleine propriété, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au seul nu-propiétaire d'action.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225 – 198 du Code de commerce.

IV - La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

V- Enfin, pour la réalisation des opérations exposées aux paragraphes I à IV ci-dessus, à savoir les opérations d'augmentation ou de réduction de capital notamment, il appartiendra aux associés de décider à l'unanimité de créer éventuellement de nouvelles actions de préférence en précisant la ou les catégorie(s) à laquelle ou auxquelles elles seront affectées ou d'annuler des actions de préférence existantes, là encore en précisant la ou les catégorie(s) à laquelle ou auxquelles elles appartiennent.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

6 u
p d.c.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

10-1 Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10-2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

10-3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10-4 L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne leur appartiendrait pas de voter les résolutions que l'assemblée réunie aurait à soumettre au vote des associés.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour les assemblées générales extraordinaires, à l'exclusion des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur toutes décisions suivantes où le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier :

- une réduction ou une augmentation du capital social ;
- une modification du présent article 10 des statuts.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent toutefois convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Enfin il est rappelé que les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux droits de vote attachés aux anciennes actions numérotées de 1094 à 1843, soit 750 actions. Ces actions ont fait l'objet d'une donation en nue-propiété par un acte établi le 2 octobre 2018 (n°687 par devant Maître Georges Dominique Barbier, membre de la SCP BARBIER THEUS, Notaires Associés sis à Aix-en-Provence (13100), 34 Place des Prêcheurs), par application de l'article 787 du code général des impôts.

7 4
m. Chl

Le bénéfice des dispositions de cet article du code général des impôts contraint de limiter statutairement les droits de vote de l'usufruitier des dites actions aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les nus-proprétaires de ces actions ont donc le droit de participer au vote de toutes les résolutions des assemblées réunies de façon ordinaire ou extraordinaire, à l'exception de celles proposant au vote, l'affectation du résultat de l'exercice clos.

La création des actions de préférence telles qu'exposées à l'article 7 ci-dessus et notamment en ses paragraphes 7-2 et 7-3, à la date des présentes, conduisent à préciser que :

- Monsieur Philippe Leydet détient l'usufruit de 1 438 actions lui donnant des droits de vote tel qu'évoqués ci-dessus. Toutefois, il ne pourra pleinement exercer ces droits de vote qu'à hauteur de 688 droits de vote et les 750 droits de vote restant issus de la donation évoquée ci-dessus, ne pourront être exercés que pour la seule résolution de l'assemblée générale ordinaire portant sur l'affectation du résultat de l'exercice clos.
- A l'inverse, Monsieur Clément Leydet et Madame Charlotte Leydet détiennent la nue-propriété de, respectivement à la date des présentes, 869 et 569 actions. Ils disposent donc chacun de 375 droits de vote pour participer au vote de toutes les résolutions d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, à l'exception de la résolution portant sur l'affectation du résultat de l'exercice clos.

10-5 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

8
Ch. L
pa

Agrément de cessions à titre onéreux ou gratuit

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

1. Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à toute autre personne physique ou morale qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant à l'unanimité, tel que stipulé à l'article 20 des présents statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de la cession ou de celui retenu pour les besoins d'une transmission à titre gratuit, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant ou au donateur ou au notaire chargé de la succession d'un associé décédé (ci-après dénommés « le Cédant ») la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession ou le transfert de propriété des actions transmises, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 (soixante) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés, selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires, donataire(s) ou héritier(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société sera celui proposé par le cessionnaire, donataire ou héritier pressenti, ou à défaut d'accord, sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

9
a Ch. L

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ; étant toutefois précisé que le conjoint et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé ou tout autre héritier ou légataire des actions du défunt, ne pourront devenir associés qu'après agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 11 et 20 des présents statuts.

2. Dans l'hypothèse où serait associée de la Société, une personne morale (ci-après une Société Associée), il est précisé que, en cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société Associée, le dirigeant, ou un associé ou un mandataire dûment habilité de celle-ci, doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société, dans un délai de 15 (quinze) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou actionnaires contrôlant la Société Associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 28 "Exclusion d'un associé" ci-après.

a- Dans le délai de 60 (soixante) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 28 précité. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

b. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions de la Société, à une société qu'elle contrôlera au terme dudit apport.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

A ce principe, il sera fait deux exceptions :

- La première : l'affectation des bénéfices distribuables des exercices clos pourra être réalisée, à travers des distributions de dividendes réparties entre les associés, de façon non proportionnelle au nombre d'actions détenues par ces derniers dans le capital de la Société et votées par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- La seconde : les bénéfices des exercices clos non distribués sous forme de dividendes, ainsi que les réserves ordinaires, pourront être affectés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, aux réserves particulières, telles qu'évoquées au paragraphe 7-2 de l'article 7 et à l'article 24 ci-après.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT - DROIT PRERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16-1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La durée du mandat du président est indéterminée ou déterminée dans l'acte de nomination.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 (un) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut, sans que cela soit opposable aux tiers, définir les conditions et fixer les limites dans lesquelles le président peut faire usage des pouvoirs que la loi lui confère.

Représentation sociale

Les Délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

16-2 DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(généraux).

Le directeur général est soit une personne physique salariée ou non de la société, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, révoqué ou remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La durée du mandat du directeur général peut être indéterminée ou déterminée dans l'acte de nomination.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 (un) mois qui pourra être réduit lors de la décision de nomination d'un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions de directeur général et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions de directeur général et assume la direction de la société jusqu'à la reprise par le Président de ses fonctions.

La collectivité des associés peut, sans que cela soit opposable aux tiers, définir les conditions et fixer les limites dans lesquelles le directeur général peut faire usage des pouvoirs que la loi lui confère.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de surveillance conventionnel, non soumis aux dispositions légales relatives au conseil de surveillance et notamment aux articles L. 225-57 et suivants du code de commerce, pourra être constitué, selon les modalités stipulées ainsi qu'il suit.

Il a un rôle consultatif concernant la stratégie de développement de la Société et de ses filiales (ci-après le Groupe) ainsi que la diversification éventuelle des activités du Groupe.

Membres du Conseil de surveillance de surveillance

Désignation

Le Conseil de surveillance est composé de deux (2) à cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les premiers membres du Conseil de surveillance sont désignés aux termes des présents statuts ou par assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, ne peuvent pas être, cumulativement, membre du Conseil de surveillance et président ou directeur général de la Société.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les membres personnes physiques du Conseil de surveillance ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Les membres du Conseil de surveillance doivent garder la plus stricte confidentialité sur toutes les informations portées à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus à la même obligation de confidentialité postérieurement à la cessation de leurs fonctions.

Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable pour une même durée de 3 (trois) ans.

Toutefois en cas de décès du Président du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance sera dissout de plein droit et ses membres perdront sans autre formalité, et de façon immédiate, leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Il appartiendra alors au Président de la Société, s'il le souhaite, ou à la demande de tout associé de la Société, de convoquer une assemblée générale en vue d'instituer un nouveau Conseil de surveillance.

Révocation

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise en assemblée générale ordinaire des associés.

Rémunération

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération ou des jetons de présence dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou en assemblée générale ordinaire ultérieure des associés.

Cette rémunération ou ces jetons de présence est (sont) soumis(e) à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Bureau du Conseil de surveillance

L'assemblée générale ordinaire nomme parmi les membres du Conseil de surveillance, obligatoirement, un Président du Conseil de surveillance qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance peut être révoqué, pour juste motif, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi parmi les associés ou parmi les huissiers de justice prévus à cet effet.

Délibérations et décisions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de surveillance pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre.

Les procès-verbaux seront conservés par le Président au siège social.

Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance émet des avis consultatifs sur la gestion de la Société.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation par tout moyen du Président du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance peut, s'il le juge utile, convier un ou plusieurs experts à ces réunions.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) est seule compétent(e) pour les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du président ;
- nomination, rémunération et révocation du directeur général ;
- nomination, rémunération et révocation des membres du Conseil de surveillance et du Président du Conseil de surveillance ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- celles relatives à la création, la modification, la conversion ou la suppression des actions de préférence ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote d'un associé.
- Exclusion d'un associé.

1 - Information des associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2- Modalités de prise de décisions

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, et sont qualifiées de décisions ordinaires.

Par exception, les décisions suivantes sont qualifiées de décisions extraordinaires et sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Toute modification statutaire, à l'exception de la décision de transfert du siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts ci-dessus ;
- Suspension des droits de vote d'un associé,
- Exclusion d'un associé tel que prévu à l'article 28 ci-après.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, qualifiées de décisions extraordinaires, doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles relatives à la création, la modification, la conversion ou la suppression des actions de préférence ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),

- l'agrément de nouveaux associés.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion des associés en assemblée, d'une consultation écrite, d'un procès-verbal ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Toutefois, les associés pourront, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, choisir une répartition des bénéfices autre que proportionnelle au nombre d'actions détenues par chaque associé, sous réserve que cette répartition ne soit pas lésive.

Le solde de ce bénéfice distribuable, donc diminué des éventuels dividendes distribués (ci-après le Bénéfice net), pourra être affecté par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, en tout ou partie, à la dotation des réserves particulières évoquées au paragraphe 7-2 de l'article 7 ci-dessus.

La comptabilité de la Société devra en conséquence créer 3 postes de réserves intitulés :

- Réserve A,
- Réserve B,
- Réserve C,

en plus des réserves ordinaires.

Les associés pourront décider, par décision de l'assemblée générale ordinaire, d'affecter tout ou partie du Bénéfice net à la dotation de ces réserves particulières A, B et C dans des proportions identiques ou différentes.

Enfin, les associés pourront décider, par décision de l'assemblée générale ordinaire, d'affecter tout ou partie du report à nouveau et/ou des réserves ordinaires, à la dotation de ces réserves particulières A, B et C dans des proportions identiques ou différentes.

La distribution de dividendes prélevée sur ces réserves particulières ou l'une d'entre elles, bénéficiera aux associés titulaires des actions de préférence de même catégorie, tel que cela est explicité au 7-2 de l'article 7 précité.

En dehors du cas d'une réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

22
Ch. L
p

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

28-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé ou d'un plan de cession totale mis en œuvre dans le cadre d'une procédure collective.

28-2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société Associée, et du non-respect par cette dernière de l'obligation d'informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 (quinze) jours du changement de contrôle, telle que stipulée à l'article 12-2 des statuts ci-dessus.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; la Société Associée dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

23
a

- Une notification sera adressée par le Président de la Société à la Société Associée concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 (quinze) jours avant la date prévue de la décision collective des associés et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments pour n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 12-2, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de la Société Associée exclue et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, la Société pouvant elle-même les acquérir ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à la Société Associée exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

28-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 (soixante) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ou dans les 60 jours du rapport de l'expert saisi tel qu'évoqué ci-dessous.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

